

THE HISTORY  
OF GENEVA



c/

*Le Fort Prof.*





Donné à Jean Jacques Turvetiui  
par Monsieur le Conseiller Mallet

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

COURS UNIV. 43



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Sixieme Partie du Droit Naturel

De M.<sup>m</sup> Burlamaqui

Examen plus particulier des parties —  
 essentielles de la Souveraineté, ou des —  
 differens Droits du Souverain par rapport  
 à l'intérieur de l'Etat; tels que sont le  
 Pouvoir Legislatif; le Pouvoir Souverain  
 en matière de Religion; le Droit —  
 d'infliger des Peines, et celui que le —  
 Souverain a sur les Biens renfermés  
 dans l'Etat.





BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Chapitre 1.

### Du Pouvoir Legislatif, et des Loix Civiles qui en émanent.

1. Nous avons expliqué jusqu'icy tout ce qui regarde la nature de la Société Civile, en general, du Gouvernement et de la Souveraineté qui en est l'ame.

Il ne reste plus, pour remplir le Plan que nous nous sommes fait, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'interieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur, ou aux Etats Etrangers, ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales questions qui ont rapport à ces matières. Et c'est à quoi nous destinons cette Sixieme Partie et la suivante.

2. Entre les Parties essentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang le Pouvoir Legislatif, c'est à dire, le Droit qu'a le Souverain de donner des Loix à ses Sujets, et de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur conduite, et c'est de ce pouvoir qu'émanent les Loix Civiles.







Comme ce Droit du Souverain, fait, pour ainsi dire, le fond de la Souveraineté, il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

3. Nous ne répéterons pas icy, ce que nous avons dit ailleurs de la Nature des Loix en général: Mais, en supposant les principes que nous avons établi là dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature et l'étendue du Pouvoir législatif dans la Société et celle des Loix Civiles et des Ordres du Souverain qui en découlent.

4. On appelle donc Loix Civiles toutes celles que le Souverain de la Société impose à ses Sujets.

L'Assemblée ou le Corps de toutes ces Loix, est ce que l'on nomme Droit Civil.

Enfin, la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet art au moyen duquel on fait les Loix Civiles; on les explique lors qu'elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.

5. L'établissement de la Société Civile doit être un établissement fixe et perpétuel et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des hommes et à leur



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



tranquillité. Pour cela il falloit y établir un ordre constant, et c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des Loix fixes et bien déterminées.

6. Nous avons déjà remarqué ci devant qu'il étoit nécessaire que l'on prit des mesures convenables pour donner aux Loix Naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir pour rendre les hommes heureux, et c'est ce que l'on exécute au moyen des Loix civiles.

1.<sup>o</sup> Car premièrement, elles seroient à faire connoître plus particulièrement les Loix Naturelles elles mêmes.

2.<sup>o</sup> Elles leur donnent un nouveau degré de force et en rendent l'observation plus assurée, au moyen de leur sanction, et des peines que le souverain inflige à ceux qui les méprisent et qui les violent.

3.<sup>o</sup> D'ailleurs, il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une manière générale et indéterminée, en sorte que le tems, la manière et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissées au discernement et à la prudence d'un chacun, Cependant il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées, et c'est ce que font les Loix Civiles.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



4<sup>o</sup> Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel.

5<sup>o</sup> Elles modifient en diverses manières l'usage des Droits que chacun a naturellement.

6<sup>o</sup> En fin, elles déterminent les formalités que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces et valables les différens engagements que les hommes contractent entre eux, et de quelle manière chacun doit poursuivre son droit en Justice.

7. Ainsi, pour se faire une juste idée des Loix Civiles, il faut dire que, comme la Société Civile, n'est autre chose que la Société Naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un souverain qui y commande pour y maintenir l'ordre et la paix; de même aussi les Loix Civiles sont les Loix Naturelles elles mêmes, perfectionnées, et modifiées, d'une manière convenable à l'état de la Société et à ses avantages.

8. Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix Civiles. Les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur origine.

On rapporte à la première Classe toutes les Loix Naturelles, qui servent de règle dans les Tribunaux.



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Civiles et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les Loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations pour les quelles on doit avoir action devant les Tribunaux, &c.

Pour les Loix Civiles ainsi appellées à cause de leur origine, ce sont des Loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain et qui supposent certains établissemens humains: ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoi qu'indifférentes en elles mêmes et indéterminées par le Droit Naturel.

Telles sont les Loix qui reglent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testaments; la maniere de proceder en Justice &c. &c.

Bien entendu que tous ces Réglemens doivent tendre au bien de l'Etat et des particuliers; et ainsi ce sont des supplémens aux Loix Naturelles elles mêmes.

9. Il est tres important de bien distinguer dans les Loix Civiles ce qui est de naturel et de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du Droit Naturel sans l'observation des quelles Les Citoyens



# D'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de procès ;  
En fin il étoit convenable de laisser aux véritables gens  
de bien, aux cœurs généreux l'occasion de se distinguer  
par la pratique des Devoirs dont la violation n'em-  
porte aucune peine devant le Tribunal humain.

10. Ce que l'on vient de dire de la Nature des Loix  
Civiles est suffisant pour faire comprendre que, quoiqu'  
que le Pouvoir Législatif soit un Pouvoir Suprême  
cependant ce n'est pas un Pouvoir arbitraire. Mais  
qu'au contraire il se trouve limité en plusieurs  
manières.

1. Et premièrement comme le Souverain tient origi-  
nairement la Puissance <sup>BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE</sup> législative de la volonté de  
chaque membre de la Société, il est bien évident que  
personne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il  
n'en a lui-même, et que par conséquent la Puissance  
Législative ne peut s'étendre au delà. Le Souverain ne  
peut donc ni commander, ni défendre que des choses ou  
des actions volontaires et possibles.

2. D'ailleurs les Loix Naturelles disposent des actions  
humaines antécédemment aux Loix Civiles, et les hommes ne  
sauront se soustraire à l'autorité des premières. Donc ces  
Loix primitives limitent encore le Pouvoir du Souverain, et  
il ne sauroit rien déterminer valablement au contraire de  
ce qu'elles commandent, ou qu'elles défendent expressément.  
cy contre ⊕



ne sauroient vivre en Paix, doivent nécessairement avoir force de Loy dans tous les Etats: Il ne dépend que du Prince de les laisser en arrière.

Pour les autres Règles du Droit Naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la Société, il ne convient pas toujours de leur donner force de Loy. L'examen des actions contraires à ces maximes, seroit souvent d'une discussion tres difficile. ## cy contre

⊕ 11. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre icy deux choses tout a fait distinctes, je veux dire l'état Naturel & les Loix de la Nature.

L'état Naturel et primitif de l'homme peut souffrir divers changemens. à l'état Naturel des hommes, & en conséquence faire quelques reglemens inconnus au Droit Naturel, sans que pour cela elles ayent rien de contraire aux Loix Naturelles, qui supposent l'état de Liberté, dans toute son étendue: Mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier et de restreindre cet état de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

12. Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces Politiques, Hobbes. qui prétendent qu'il

## Diverses modifications dont l'homme est le maître, et qui ont rien de contraire à ses obligations et à ses devoirs. A cet égard les Loix Civiles peuvent bien changer. ## cy contre

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



rien n'est pas possible que les Loix Civiles soient contraires au Droit Naturel, parce disent ils qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste avant leur établissement.

Ce que nous venons de dire, et les principes que nous avons établis dans tout le Cours de cet ouvrage font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

13. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des Loix Civiles et de la société, il n'y eut aucune Règle de Justice, à la quelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité et la droiture dépendent de la volonté des hommes, et non pas de la nature même des choses.

Il auroit même été impossible aux hommes de former des sociétés qui eussent pu se maintenir, si antécédemment à ces sociétés, il n'y avoit eu ni Justice ni Injustice; et si l'on avoit été persuadé au contraire qu'il étoit juste de tenir sa parole, et injuste d'y manquer.

14. Telle est en général l'étendue du pouvoir Législatif, et la nature des Loix Civiles, au moyen des quelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix Civiles consiste en ces deux choses savoir dans leur Justice et dans leur autorité.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



15. L'autorité des Loix consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du Pouvoir Législatif, a droit de faire ces Loix; et dans l'ordre des Dieux, qui commande de lui obéir.

Pour la Justice des Loix Civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles sont les Règles, et de leur convenance avec l'utilité particulière qui se trouve à les établir, selon que les temps et les lieux les demandent.

16. Et puisque la Souveraineté, le Droit de Comman-  
= der, a pour fondemens naturels une Puissance  
bienfaisante, il s'ensuit nécessairement que  
l'autorité et la justice des Loix sont deux caractères  
essentiels à leur nature, et au défaut des quels elle  
ne sauroient produire une véritable obligation. La  
Puissance du Souverain fait l'autorité de ses Loix, et  
la Bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

17. Quelques certains et incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application.

Il est sans doute essentiel à toute Loy, quelle soit juste et équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les Particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux ordonnances du Souverain, sous prétexte



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



qu'ils ne les trouve pas tout à fait justes.

Car outre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité, le soulèvement contre la Puissance Législative qui fait toute la sûreté de la société, va au renversement de la société. Et les Sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens qui peuvent résulter de quelques Loix injustes, plutôt que d'exposer par leur rébellion, l'Etat à être renversé.

18. Mais si l'abus de la Puissance Législative alloit jusqu'à l'exès et au renversement des principes fondamentaux des Loix Naturelles et des devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que, dans ces circonstances, les Sujets autorisés par l'exception des Loix Divines, ne fussent en droit et même dans l'obligation de refuser d'obéir à des Loix de cette nature.

19. Ce n'est pas assez, afin que les Loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes et équitables, il faut encore que les Sujets en aient une parfaite connoissance. Cependant les Sujets ne sauroient connoître par eux mêmes les Loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le Souverain doit donc publier des Loix; et il doit dispenser la Justice, non par des décrets arbitraires et formés sur le champ, mais par des Loix bien établies et dûement notifiées.

20. Ces principes nous fournissent une réflexion importante pour les Souverains. Puisque la première qualité de la Loy, est qu'elle soit connue, les Souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les Loix soient écrites dans la Langue du Païs. Il seroit inconvenable qu'on ne se servit pas toujours d'une Langue Etrangere dans les Ecoles de Jurisprudence.

Car que peut on concevoir de plus contradictoire avec le principe qui veut que les Loix soient parfaitement connues, que de se servir de Loix Etrangères, écrites dans une Langue morte, inconnue au Commun des hommes, et de faire enseigner ces Loix dans la même Langue. On ne sauroit empêcher de le dire, c'est là un reste de Barbarie, également contraire à la Gloire des Souverains et



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



à l'avantage des Sujets.

21. Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque Particulier est tenu de les soumettre à leurs Réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, soit révélées. Et cela, non seulement par la crainte des Peines qui sont attachées à leur violation; mais encore par principe de conscience, et en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéir au souverain, en tout ce que l'on peut faire sans crime.

22. Pour bien comprendre cet effet des Loix civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles imposent s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusques sur l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son esprit, et les sentimens de son cœur.

Le Souverain en prescrivant des Loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux. S'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe que l'on l'exécute



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



et lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

23. Et en effet, l'homme étant par sa nature un être Intelligent et libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence de ses Jugemens, d'une détermination de sa volonté et par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer pour procurer le bonheur et la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit et le cœur des sujets à la sagesse et à la vertu.

24. Aussi est ce dans cette vue et pour cette fin que sont formés tous les établissemens publics pour l'éducation de la Jeunesse. Toutes les Ecoles publiques et tous les Docteurs qui y enseignent sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire, et de leur inspirer de bonne heure les règles d'une vie sage et honnête.

Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très efficace d'insinuer dans l'ame de ses sujets les



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



les Idées et les Sentimens qu'il veut leur inspirer, et par là son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées et les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

25. Nous finirons ce chapitre par l'examen d'une Question, qui se présente icy naturellement.

On demande donc si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, — même au péril de perdre la vie?

Rufendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant. Mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, et il dit qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action injuste, qui soit réputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, et en qualité de simple instrument, et comme une action qu'il réputé sienne.

Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crime exécuter l'action ordonnée par le Souverain, qui



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



alors en doit être regardé comme l'unique Auteur, et sur qui toute la faute en doit retomber. C'est ainsi par Exemple, que des Soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince; parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme Instrumens et au nom de leur Maître.

Mais au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom, une action injuste, directement contraire aux Lumières d'une conscience éclairée.

C'est ainsi par exemple qu'un Juge ne devrait jamais, quel qu'ordre qu'il en eût du Prince, condamner un innocent, ni un témoin déposer contre la vérité.

26. Mais il semble que cette distinction n'enlève pas la difficulté. Car de quelque manière qu'on prétende qu'un Sujet agisse, dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste et criminelle qu'il exécute. Ainsi ou il faut toujours en partie lui imputer l'une et l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.



*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



27. Le plus sur est donc de distinguer icy entre un ordre évidemment et manifestement injuste, et celui dont l'injustice n'est que douteuse, ou apparente.

Pour les premiers, il faut soutenir généralement et sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre et au nom du souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste ou criminelle. Et qu'en core que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si rude épreuve on ne l'est pourtant pas entièrement devant le Tribunal de Dieu.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

28. Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire; l'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie. D'un Ambassadeur à qui son Prince donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; ou d'un Officier, à qui le Roy commanderait de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE







BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Sans contredit, c'est d'obéir. Le devoir de l'obéissance étant d'une obligation claire et évidente, il doit l'emporter dans le doute.

Autrement, et si l'obligation, ou sont les Sujets d'obéir aux ordres de leur Souverain leur permettoit de refuser de les exécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur Justice, cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre et le Gouvernement même. Il faudroit que les Soldats, les Huissiers, les Bourreaux &c. entendissent la Politique et la Jurisprudence; sans quoy ils pourroient se dispenser d'obéir, sous le prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la Justice des ordres qu'on leur donne, ce qui tout évidemment mettroit le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement.

C'est donc au Sujet à obéir dans ces circonstances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

30. Rassemblons icy en peu de mots les principales



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



atentions que le Souverain doit suivre dans l'établissement des Loix.

- I. Il doit donner toute son attention à ces Règles primitives de Justice que Dieu lui même a établies et faire en sorte que ses Loix y soient conformes.
- II. Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir être observées et suivies avec facilité. Les Loix d'une exécution trop difficiles ne sont propres qu'à commettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvements capables de renverser l'Etat.
- III. Il faut bien se garder de faire des Loix sur des choses inutiles et non nécessaires.
- IV. Que les Loix soient telles que les Sujets se portent eux mêmes, plutôt que par nécessité à leur observation. Pour cela il ne faut faire que des Loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer et faire connaître aux Sujets les raisons et les motifs qui ont porté à les établir.
- V. L'on ne doit pas se porter facilement à changer les Loix établies, sans une grande nécessité. Les fréquents changements aux Loix affoiblissent sans contredit leur autorité, et celle du Souverain lui même.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



VI. Le Souverain ne doit pas accorder de dispense légèrement et sans de très fortes raisons. Autrement on affaiblit les Loix, et l'on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'Etat et aux Particuliers.

VII. Il faut faire en sorte que les Loix s'entraident les unes les autres, c'est à dire que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus facile. C'est ainsi par exemple que de sages Loix somptuaires qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des Loix qui ordonnent les Impôts, et les contributions publiques.

VIII. Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix doit surtout être attentif au tems et aux circonstances : C'est principalement de là que dépend le succès d'une Loy Nouvelle, et la manière dont elle est reçue.

IX. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puisse mettre en oeuvre pour faire observer ses Loix exactement, c'est de s'y assujétir lui même, et de montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué cy devant.



Une des premières attention du Souverain pour former les —  
Moeurs de ses Sujets, c'est de prendre des bonnes mesures, pour —  
inspirer aux Citoyens l'amour du travail. On couperoit ainsi la  
racine de plusieurs maux.

Or il y a deux grands moyens pour porter les hommes au travail  
et pour leur en faire prendre le goût. L'un est de veiller soigneusement  
à l'Education de la Jeunesse: l'autre d'encourager par des récompenses  
utiles et honorables, ceux qui se distinguent dans les Arts, dans les —  
Sciences, et dans toutes les occupations honnêtes, dont il peut reve-  
nir quelque utilité.

La plupart des hommes contractent de bonne heure une habitude  
de paresse et d'oisiveté, dont ils ne sauroient revenir dans la suite —  
sans de grands efforts de raison dont peu de personnes sont capables,  
soit de défaut de courage ou de volonté. Le Souverain doit tâcher de  
prévenir ce mal dans son principe, en prenant les mesures les plus  
efficaces pour la bonne Education de la Jeunesse, et en suppleant par  
des bons Etablissmens publics à ce qui peut manquer à cet égard à  
l'Education domestique, soit par la négligence des Peres, soit par leur  
impuissance ou leur incapacité. —

La vue et l'esperance des Récompenses est encore bien propre à  
animer ceux qui ont des talens. Cette voye est d'autant plus sûre,  
qu'elle n'a pas la moindre apparence de contrainte, et quelle est secondée  
par une des plus fortes inclinations de notre nature. —



## Chapitre 2.

Du Droit de Juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat; du Soins que le Souverain doit prendre de former les mœurs de ses Sujets.

1. Dans l'énumération que nous avons faite cy-devant, des parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le Droit de Juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, et en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce Droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver et de ménager suivant les Règles de la Justice et de la Prudence. Sachons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, et d'en marquer l'étendue et les bornes.

2. Le premier de voir du Souverain doit être de travailler à former l'esprit et le cœur des Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures loix, qu'il prescriroit des règles de conduite sur toutes les choses qui ont quelque rapport au Bien de la Société,



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Si d'ailleurs il ne prenait pas les mesures convenables pour bien faire connoître aux hommes la justice et la nécessité de ces règles, et les avantages que leur observation doit leur procurer.

3. En effet, toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté, et les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait, du bien ou du mal, des récompenses ou des peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant les opinions ou il est, il est bien manifeste que la première attention du Souverain doit être de faire éclairer ses sujets, et de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des Doctrines conformes au but et à l'avantage des Sociétés. C'est le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs sans cela les loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leur devoir.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Tant que les hommes n'obéissent pas aux Loix, par principe, leur obéissance n'est que précaire et n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir dès qu'ils croiront le pouvoir faire impunément.

4. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées et les opinions communément reçues et auxquelles ils sont accoutumés ont tant d'influence sur leur conduite, et si elles peuvent si fort contribuer au bien, ou au malheur de l'Etat, et si il est du devoir du souverain de veiller la dessus et d'y donner tous ses soins. Il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la Jeunesse, à l'avancement des sciences et aux progrès de la vérité.

Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des Doctrines qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui, par elles mêmes, pourroient être opposées au bien et à la tranquillité publique.

5. C'est donc au souverain seul qu'il appartient d'établir des Academies, des Ecoles publiques de toute espee, et d'autoriser les personnes qui doivent y



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



enseigner, C'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du Droit Naturel, aux principes de la Religion, ou de la bonne Politique, en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat.

6. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du Droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au delà de ses véritables bornes, et à ne s'en servir que suivant les Règles de la Justice et de la Modération. Autrement il pourroit y avoir, et il y a souvent en effet de grands abus à ce sujet, soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat, ce qui, dans le fond, ne donne aucune atteinte au Bien public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société; soit parce que sous ce prétexte, les Princes ou deux mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'en font en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus indifférentes, et les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, surtout en matières de Religion.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



7. Les Princes ne sauroient être trop en garde là dessus, pour ne s'en pas laisser imposer, par des Esprits mal faits ou envieux, qui sous le prétexte du Bien et de la tranquillité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts, pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.

8. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté, à tous ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condamne pas comme criminel un homme, par cela seul, qu'il a, sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément.

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, leur est au contraire en elle même toute avantageuse, pourvu du moins que les souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de lettres à se contenir dans les justes égards que les



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération; et que pour cet effet ils répriment par leur autorité tous ceux qui se haussent mal à propos dans les disputes, et qui se haussent jusqu'à injurier, à calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux, ceux qui ne pensent pas comme eux.

Il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même très avantageuse aux hommes et à la Société que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, et que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la Paix, doivent des là être regardées comme fausses. Autrement il faudroit dire que la Paix et la concorde répugnent aux Loix Naturelles.

### Chapitre 3.

#### Du Pouvoir du Souverain en matière de Religion.

1. La matière du Pouvoir souverain par rapport à la Religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tous tems là dessus entre l'Empire et le Sacerdoce.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



et combien les suites en ont été funestes pour la  
 plupart des Etats; ainsi, il est également nécessaire  
 et au Souverain et aux Sujets de se faire là des-  
 sus de justes idées.

2. Je dis donc que la souveraine autorité sur les  
 choses de la Religion doit nécessairement appartenir  
 au Souverain et voici quelles sont mes preuves.

3. Je remarque premièrement, que si l'intérêt  
 de la société, exige que l'on établisse des Loix sur les  
 choses humaines, c'est à dire, qui intéressent propre-  
 ment et directement le bonheur temporel, ce  
 même intérêt ne sauroit permettre que l'on néglige  
 tout à fait à cet égard les choses Divines, celles qui  
 regardent la Religion et qu'on les laisse sans  
 aucune Règle.

C'est ce qui a été reconnu de tout tems, et chez  
 tous les Peuples, et c'est la l'origine du Droit Civil  
 proprement ainsi nommé, et du Droit Sacré ou  
Ecclesiastique. Toutes les Nations policées ont établi  
 chez elles cette double Jurisprudence.

A. Mais si toutes les choses de la Religion ont  
 besoin, à différens égards de la dispensation humaine



*[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]*



ce n'est qu'au Souverain seul, que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

1.<sup>re</sup> Preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le Droit de commander en dernier ressort dans la Société; & qui par conséquent ne souffre rien, non seulement qui soit au dessus d'elle, mais même qui ne lui soit assujéti; et qui embrasse dans son étendue tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat et le Sacré comme le Profane.

5. La Nature de la Souveraineté ne sauroit permettre que l'on soustraive à son autorité quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la direction humaine. Car ce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'indépendance, ou bien l'on l'assujétira à l'autorité de quelque autre Personne différente du Souverain même.

6. Si l'on n'établit aucune Règle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un désordre tout à fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, et directement contraire aux vœux de Dieu qui en est l'auteur.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Que si on prend le parti de soumettre ces memes choses à quelque autorité indépendante de celle du souverain, on tombe dans un nouvel inconvenient; puis qu'alors on établit dans une seule et meme société deux Puissances souveraines et indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté, et contradictoire avec soi même.

7. En effet, s'il y avoit plusieurs souverains, ils pourroient donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres opposés par rapport à un même sujet, choquent la nature des choses, qu'ils ne sauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation?

Comment seroit il possible, par exemple, qu'un même homme recevant en même temps des ordres opposés de la part de deux Supérieurs, comme de se rendre au Camp, et d'aller au Temple, fut dans l'obligation d'obéir à tous les deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque subordination de l'un à l'autre, l'Inferieur le cédera au Supérieur, et il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous deux souverains et indépendans. On peut appliquer icy les paroles de J. C. même. Nul ne peut servir deux Maîtres, et tout Royaume divisé en soy même périra nécessairement.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



8. Seconde Preuve. Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société Civile et de la souveraineté.

La fin de la souveraineté, c'est sans doute le bonheur des Peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses manières, ou nuire, ou servir à la société, il s'ensuit que le souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du Commandement humain. Celui qui a droit à la fin, a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

9. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes manières, c'est ce que nous avons nous memes prouvé devant Sart. II. Ch. III.

1.° Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses graces, par rapport à un Etat, du soin que le souverain prend de la faire servir et honorer.

2.° La Religion peut par elle même, beaucoup contribuer à rendre les hommes plus obéissans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitable entre eux.

3. Les Dogmes mêmes et les Ceremonies de la Religion, influent considérablement sur les mœurs et sur la félicité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité les ont jettes dans des Cultes



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



monstrueux, et jusques à immoler des victimes humaines. Ils ont même pris de ces fausses idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté, et dans la Licence; comme on peut le voir par la Lecture des Poëtes.

Quis donc que la Religion à tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut-douter quelle ne soit du ressort du souverain?

10. Troisième Preuve. Il y a plus encore, et ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au souverain et un de ses Devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins et de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses Sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent. C'est une chose du ressort de son autorité.

11 Quatrième Preuve. En un mot, et c'est icy une nouvelle preuve, On ne sauroit reconnoître en général que deux souverains, savoir Dieu et le Prince; L'Empire de Dieu est un Empire éminent



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



absolu et universel. Les Princes mêmes lui sont soumis. La souveraineté du Prince tient le second rang, elle est subordonnée à celle de Dieu. Mais en telle sorte que le Prince à un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la société, et qui par leur nature, sont susceptibles de la dispensation humaine.

12. Après avoir ainsi établi le Droit du souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce Droit, et quelles en sont les bornes: Il paroitra par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la souveraineté souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la souveraineté s'étendoit à tout ce qui est susceptible de la direction et du Commandement humain.

Il suit de là, que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité du souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête; c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par la nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses.

Comme par exemple de marcher dans les airs, de croire des choses contradictoires &c.



*[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



13. La seconde borne qu'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui encore n'intéresse pas plus particulièrement la Religion que tout autre chose, est tirée des Loix de Dieu. Et il est bien manifeste que, l'autorité du souverain étant <sup>subordonnée</sup> bornée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque Loy, soit naturelle, soit positive ne sauroit être changé par le souverain. C'est le fondement de la maxime qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

14. C'est en conséquence de ces principes qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la Prédication de l'Evangile, l'usage des Sacrements, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foy, ni introduire un nouveau Culte. Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'altérer cette Règle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire. Et ce seroit une extravagance de penser que les hommes puissent croire ou faire quelque chose qui pût contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré.

15. C'est aussi sur le fondement des limitations que nous avons établies, que le souverain ne



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Sauroit attribuer légitimement l'Empire sur les consciences; comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article en matière de Religion. La nature même de la chose; et les Loix de Dieu sont également opposées à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie, que d'impiété, à vouloir contraindre les consciences et à extorquer pour ainsi dire la Religion, par la force et par les armes; La peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur, c'est d'être ~~ectérés~~ <sup>éclairés</sup>. du reste il faut laissen à Dieu le soin du succès.

16. L'autorité du <sup>BIBLIOTHÈQUE</sup> ~~Souverain~~ <sup>DE GENEVE</sup> en matière de Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons assignées. Mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire; et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que ces bornes du ~~Souverain~~ <sup>Souverain</sup> en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnaître en toute matière, qu'au contraire ce sont précisément les mêmes, qu'elles conviennent à toutes les Parties de la Souveraineté indifféremment, et qu'elles



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



ne s'appliquent pas moins aux choses communes, qu'à celles de la Religion.

Il ne seroit, par exemple, pas plus permis à un Père de négliger la nourriture, ou l'éducation de ses Enfants, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit licite aux Pasteurs de l'Eglise, ou aux Chrétiens d'abandonner le service de Dieu, si quelque Prince - impie le commandoit. C'est que la Loi de Dieu défend également l'un et l'autre. Et que l'exception tirée de cette Loi, est une exception invincible, Supérieure à toute autorité humaine.

17. Cependant, quoi que le Pouvoir du Souverain en matière de Religion ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en quelque manière soumises à l'autorité du Souverain.

C'est ainsi, par exemple que le Souverain a sans contredit le droit de loigner les obstacles extérieurs, qui pourroient nuire à l'observation des Loix de Dieu, et de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'est même là un de ses premiers devoirs. De là encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement et aux fonctions du Sacerdoce,



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



et aux circonstances du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation et de force aux Loix Divines, par les récompenses et les peines temporelles.

On ne sauroit donc s'empêcher de reconnoître le Droit du Souverain par rapport à la Religion, et que ce Droit ne peut appartenir à aucun autre sur la Terre.

18. Cependant les Défenseurs des Droits du Sacerdoce font icy plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Si Dieu, dit-on, délègue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt à ses Ministres et aux Pasteurs de l'Evangile qu'aux Souverains et aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise. Au contraire Dieu a établi les Pasteurs sur son Eglise, il a réglé toutes les fonctions de leur Ministère; et dans leur charge, non seulement ils ne sont point les Lieutenants des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils exercent leurs fonctions sur le Souverain même, aussi bien que sur les simples







particuliers ; et toutes l'Écriture et l'histoire de l'Église,  
leur attribue un Droit de Gouvernement.

Reponse 1. Quand on dit que le Magistrat n'est  
point de l'essence de l'Église, ou pour mieux s'expliquer,  
que l'Église peut subsister quoy qu'il n'y ait point de  
Magistrats : Cela est vray. Mais on ne sauroit conclure  
de là que le souverain n'a aucune autorité sur l'Église.  
Car on prouveroit par le même raisonnement, que les  
Marchands, les Medecins, et même tous les autres  
hommes ne dépendent point du Souverain ; parce qu'il  
n'est point de l'essence du Marchand, du Medecin, ni  
des hommes en general d'avoir des magistrats, et  
qu'ils peuvent subsister sans eux. Cependant la  
raison et l'Écriture les assujettissent tous aux  
Puissances supérieures.

19. 2. Ce que l'on ajoute ensuite ; est encore très  
véritable : Que Dieu a établi les Pasteurs, qui à lui  
même réglé leurs fonctions, et qu'en cette qualité ils  
ne sont point les Lieutenans des Puissances humaines.

Mais il est aisé de se convaincre par des exemples,  
qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au  
préjudice de l'autorité souveraine, quoi que plus  
ancien que cette dernière. De même la fonction de



*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



Medecin vient de Dieu, comme Auteur de la Nature,  
 et celle de Pasteur vient aussi de lui, come Auteur de  
 la Religion. Cependant cela n'empêche pas que la  
 Profession de Medecin ne soit de la dependance du  
 Souverain. On en peut dire autant de l'agricult-  
 -ture, du Commerce, et de tous les arts. Il y a plus; les  
 Juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leurs Charges du  
 Souverain, et qu'ils en occupent la Place ne recoivent  
 pourtant pas de lui toutes les Regles qu'ils doivent  
 suivre. C'est Dieu lui même qui leur ordonne de ne  
 prendre aucun present de corruption, de ne rien faire  
 par haine, ni par faveur, &c. Il n'en faut pas davan-  
 -tage pour faire sentir combien c'est une conséquence  
 peu juste de prétendre que par ce qu'une chose a été  
 établie de Dieu, elle soit indépendante du Souverain.

20. 3. Mais dit-on les Pasteurs ne sont pas tou-  
 -jours obligés d'obéir au Souverain. Nous en sommes  
 convenus nous mêmes cy dessus. Mais nous avons  
 remarqué que cela ne peut avoir lieu, que dans les  
 choses qui choquent directement la Loij de Dieu, et  
 nous avons fait voir que ce Droit appartient indi-  
 -féremment à toute personne, et dans les choses  
 communes aussi bien que dans la Religion, et que



*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



par conséquent cela note rien à la souveraineté du Prince.

21. 4. On ne sauroit nier non plus que les fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois mêmes, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois. Mais cela encore ne prouve rien; Car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-t-il moins sa Profession sur le Prince que sur tout autre? Ne lui prescrit-il pas également le régime et les remèdes nécessaires à la santé? L'office de Conseiller ne s'étend-il pas au Souverain, et qui plus est en qualité de Souverain? Cependant a-t-on jamais pensé soustraire ces personnes à l'autorité Souveraine?

22. 5. Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas certain que l'Ecriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Eglise? cela est très-vrai encore. Mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement qui convient aux Ministres de la Religion pour reconnoître qu'il ne choque et ne diminue en rien l'autorité du Souverain et la Prééminence de son Gouvernement.



*[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a letter or manuscript page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



23. Il y a un Gouvernement de Simple direction et un Gouvernement d'autorité. Le premier consiste à donner Conseil, ou à instruire des Règles qu'il faut suivre. Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, et il ne gêne en rien la liberté des ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les Loix dont on les instruit obligent par elles mêmes. Tel est le Gouvernement des Médecins par rapport à la Santé, des Jurisconsultes par rapport aux affaires Civiles, et des Conseillers d'Etat à l'égard de la Politique. Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indifférentes; et dans les choses nécessaires, ils n'obligent point par eux mêmes, mais seulement en tant qu'ils nous instruisent des Loix établies par la Nature, ou par le Souverain, Et c'est cette espèce de Gouvernement qui convient aux Pasteurs.

24. Mais il y a aussi un Gouvernement de Jurisdiction et d'autorité, qui contient en soy le Droit de faire des Reglemens, et qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité Personnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui donne droit & Pouvoir de contraindre, et selon que cette autorité est



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Supérieure, ou inférieure. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la véritable autorité, est inséparable du Droit d'obliger et de contraindre; c'en sont les effets naturels, aux quels on peut la reconnoître.

C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au souverain, et de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Évangile. Voy. S. Luc XII. 14. I. Ep. aux Cor. X. 4. Eph. VI. 17. Phil. III. 20..

25. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil d'instruction, de persuasion, et dont la force et l'autorité consistent toutes entières dans la Parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux fidèles et nullement dans une autorité personnelle. Leur pouvoir est de déclarer les ordres de Dieu. Leur Commission ne va pas au delà.

26. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de Gouvernement, on reconnoît sans peine qu'ils ne sont point opposés l'un à l'autre dans les choses mêmes de la Religion. Le Gouvernement de simple direction que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité souveraine. Au contraire elle s'en peut servir utilement. Ainsi il n'y a point de contradiction à dire que le souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il en est lui même gouverné pourvu qu'on ait égard aux divers genres de Gouvernement.

Tels sont les principes généraux de cette matière, Il est aisé d'en faire l'application aux détails et aux cas particuliers.



Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a header or the beginning of a letter.

Second line of faint, illegible handwriting.

21. 11. 1782. I. 11. 11. 11.

Third and fourth lines of faint, illegible handwriting.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Fifth line of faint, illegible handwriting.

Sixth and seventh lines of faint, illegible handwriting.

Eighth and ninth lines of faint, illegible handwriting.

Tenth and eleventh lines of faint, illegible handwriting.

Twelfth line of faint, illegible handwriting at the bottom of the page.



## Chapitre 4.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie et  
les Biens des Sujets pour la punition des  
Crimes

1. Le but principal de la Société Civile & du Gouver-  
nement est de mettre en sûreté tous les avantages  
naturels des hommes, & en particulier leur vie.

Cependant cette fin même, demande nécessairement  
que le Souverain ait quelque Droit sur la vie des Sujets,  
et cela ou d'une manière indirecte, pour la défense de  
l'Etat, ou d'une manière directe, pour punir les Crimes.

2. Le Pouvoir du Souverain sur la vie des Sujets par  
rapport à la défense de l'Etat, regardant le Droit de la  
BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE  
guerre, et nous en parlerons cy après : Nous ne parlerons  
icy que du Droit d'infliger des Peines. <sup>traiterons</sup>

3. La première question qui se présente, c'est de  
savoir quelle est l'origine et le fondement de cette partie  
du Pouvoir du Souverain; et la chose n'est pas sans quel-  
que difficulté.

La peine dit-on est un mal que l'on souffre malgré  
soy : On ne sauroit se punir soy même; et par conséquent  
il semble que les Particuliers n'ont pu transférer au  
Souverain un Droit qu'ils n'avoient pas eux memes  
sur eux, sur leur personne.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



4. Quelques Jurisconsultes prétendent que, lorsqu'un Souverain inflige des peines à ses Sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, par ce qu'en se soumettant à son Empire, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il feroit à leur égard, et qu'en particulier, un Sujet, qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à souffrir la peine portée contre un tel crime, et qui lui est d'ailleurs parfaitement connue.

5. Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, surtout par rapport aux peines afflictives qui tendent au dernier supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des Coupables à souffrir la peine, pour établir le Droit du Souverain.

Il vaut mieux dire, que le Droit qu'a le Souverain de punir les Malfaiteurs tire sa source de celui qu'avoit originairement chaque Particulier, dans la Société de nature, de punir les Crimes commis contre lui-même, ou contre les Membres de la Société, cédé et remis au Souverain.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



6. Et en effet, le Droit de faire exécuter les Loix Naturelles et de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Société humaine; et à chaque Particulier par rapport à tout autre. Autrement les Loix que la Nature et la Raison imposent à l'homme, seroient entièrement inutiles dans l'Etat de Nature, si personne n'avoit le Pouvoir de les faire exécuter, et d'en punir la violation.

7. Quiconque viole les Loix de la Nature témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison et de l'Équité, que Dieu a prescrites pour la sûreté commune; et ainsi il devient un ennemy dangereux du Genre humain. Comme donc chacun est incontestablement en Droit de pourvoir à sa conservation, et à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son exemple.

En un mot, les memes Loix Naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le Droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.

8. Il est vray que dans l'Etat de Nature, ces sortes



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



de chatimens ne s'infligent pas avec autorité; et il pourroit arriver que le coupable se mit à couvert des peines qu'il a, à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussiât leurs efforts avec avantage. Mais le Droit de punir n'est pour cela ni moins réel, ni moins bien fondé. La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas. C'étoit là un des inconvéniens de l'état primitif, auquel les hommes ont apporté un remède efficace, par l'établissement d'un Souverain.

9. En suivant ces principes il est aisé de comprendre que le Droit qu'a le souverain de punir les crimes n'est autre que ce Droit Naturel que la Société humaine et chaque particulier avoient originairement de faire exécuter les loix de la Nature, et de veiller à leur propre sûreté, cédé et remis au souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une manière sûre, et à la quelle il est très difficile que les scélérats puissent se soustraire.

Au reste que l'on appelle ce Droit Naturel de punir les crimes, droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une espèce de Droit de Guerre, c'est une chose indifférente, et il ne change point de nature pour cela.



*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



10. Tels sont les vrais fondemens du Droit du Souverain, à l'égard des Peines.

Cela posé, je définis la peine un mal, dont le Souverain menace ceux de ses Sujets qui seroient disposés à violer les Loix, et qu'il leur inflige actuellement et dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir et en dernier ressort pour la sûreté et la tranquillité de la Société.

11. Je dis 1.<sup>o</sup> que la Peine est un mal, et ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le Corps, l'estime, ou les biens. D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste à quelque travail gênant et pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

12. J'ajoute 2.<sup>o</sup> que c'est le Souverain, qui dispense les peines. Non que toutes peines en général supposent la souveraineté, mais par ce que nous traitons icy du droit de punir dans la Société Civile, & comé étant une branche du pouvoir Souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des Peines dans la Société Civile, et les



*[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Particuliers ne sauroient se faire justice à eux mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les Droits du Souverain.

13. Jedis ensuite 3.<sup>o</sup> Dont le Souverain menace. 3.<sup>o</sup> pour marquer les premières intentions du souverain. Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime.

Il paroît encore de là que la peine suppose toujours le Crime, & que par conséquent on ne doit point mettre au rang des Peines proprement ainsi nommées, tous les maux aux quels les hommes se trouvent exposés sans avoir commis auparavant quelque crime.

14. J'ajoute 4.<sup>o</sup> que la peine est infligée, indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes et qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soy deux obligations, la première de réparer le tort que l'on a fait; la seconde de souffrir la Peine, et le délinquant doit satis faire à l'une et à l'autre.

Il faut encore remarquer là dessus, que le Droit de punir, dans la société Civile, passe entièrement



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



au Magistrat; qui en conséquence peut s'il l'estime convenable, et de sa pure autorité, faire grace au Coupable. Mais il n'en est pas de même du Droit d'exiger la satisfaction, ou la réparation du dommage. Le Magistrat ne sauroit en dispenser l'offenseur; et la Personne lésée conserve toujours son droit, en sorte qu'on lui fait du tort, si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est due.

15. Enfin en disant que la Peine est infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par là le but que le Souverain doit se proposer dans l'infligation des Peines; et c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout à l'heure.

Entrons dans quelque détail.

16. Le Souverain comme tel, est non seulement en droit, mais encore il est obligé, de punir le crime. L'usage des Peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est nécessaire au repos public.

Le Pouvoir Souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du Droit, et armé des forces suffisantes pour intimider les méchants par la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir actuellement, lors



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



qu'ils troublent la Société par leur désordres.  
 Il falloit même que ce Pouvoir pût aller jusqu'à faire  
 souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je  
 veu dire la Mort; pour reprimer avec efficacité  
 l'audace la plus déterminée, et balancer ainsi les  
 différens degrés de malice humaine par un contre-  
 poids assez puissant.

17. Tel est le Droit du Souverain. Mais si le Souve-  
 rain a droit de punir, il faut que le Coupable soit  
 dans quelque obligation à cet égard; car on ne sauroit  
 concevoir de Droit sans une obligation qui y réponde.

Mais en quoy consiste cette obligation du Coupable?  
 Est il obligé d'aller se dénoncer luy même de gayeté de  
 coeur, et s'exposer volontairement à subir la peine?  
 BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

Je répond que cela n'est pas nécessaire pour le but  
 qu'on s'est proposé dans l'établissement des Peines; et  
 que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme  
 qu'il se trahisse luy même. Mais cela n'empêche  
 pas qu'il n'y ait icy quelque obligation.

18. I. Et premièrement, il est certain que lors qu'il  
 s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a  
 été légitimement condamné, on doit la payer, sans  
 attendre que le Magistrat nous y force. Non.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



seulement la Prudence l'exige de nous, mais encore les Regles de la Justice, qui veulent que l'on repare le dommage et qu'on obéisse à un Juge légitime.

19. II. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, et sur tout celles qui tendent au dernier supplice, L'Instinct naturel qui, attache l'honneur à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter au supplice de gaieté de cœur; et aussi le Bien public et les Droits de celui qui a en main la Puissance du Glaive ne le demandent pas.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

20. III. C'est par une conséquence du même principe, qu'un Criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite; et qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'aperçoit que les Portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément. Mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la Liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgant ses gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de luy.

21. IV. Mais enfin si l'on suppose que le criminel est



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

111



connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pas pu s'évader de prison; et qu'après un mûr examen il se trouve convaincu du crime, et condamné en conséquence, à en subir la peine, alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort et qu'il ne sauroit se plaindre raisonnablement que de luy même. Beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voyes de fait pour se soustraire à son supplice, et s'opposer au magistrat dans l'exercice de son Droit.

Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un Criminel à l'égard de la Peine.

22. Soyons à présent plus particulièrement à quel bût le Souverain doit se proposer en infligeant des peines.

En general, il est certain que le Souverain ne doit jamais punir qu'en vûe de quelque utilité. Faire souffrir du mal à quelqu'un, seulement par ce qu'il en a fait luy même, et ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté condamnée par la Raison. Car enfin il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait, En



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



un mot, le Droit de punir est une partie de la souveraineté; La souveraineté est fondée en dernier ressort sur une puissance bien faisante. Dou il resulte que, lors même que le souverain fait usage du droit du glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

23. Le principal et dernier but des Peines est donc la sûreté et la tranquillité de la société. Mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le souverain se propose aussi en infligeant les peines, différentes vues particulières et subalternes qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler et qui s'y rapportent toutes en dernier ressort.

Ce que nous venons de dire, s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius Liv. II. Ch: 20. § 6. Num. 2. Dans la punition dit il, on a en vue, ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui a voit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

24. Ainsi le souverain se propose quelque fois



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



de corriger le coupable et de lui faire perdre l'envie  
de retomber dans le crime, en guerissant le mal  
par son contraire, et en otant au crime la douceur  
qui sert d'attraits au vice, par l'amertume de la  
douleur.

Cette punition si le coupable en profite, tourne  
par cela même à l'utilité publique. Que s'il  
persévère dans le crime, le souverain à recours  
à des remèdes plus violens et même à la mort.

25. Quelquefois le souverain se propose d'oter  
aux coupables les moyens de commettre de nou-  
veaux crimes, comme en leur enlevant les armes  
dont ils pourroient se servir, en les enfermant  
dans une prison, en les chassant du país &c., ou  
même en les mettant à mort. Il pourroit en  
même tems à la ~~utilité~~ utilité publique, non seule-  
ment de la part des criminels eux mêmes,  
mais encore à l'égard de ceux qui seroient  
portés à en faire autant en les intimidant  
par ces exemples.

Aussi rien n'est plus convenable au but des  
peines que de les infliger publiquement, et



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du Commun Peuple.

26. Toutes ces fins particulières des Peines doivent donc toujours être subordonnées et rapportées à la fin principale et dernière, qui est la sécurité publique; & le Souverain doit mettre en usage les unes ou les autres comme des moyens de parvenir au principal but; en sorte qu'il ne doit avoir recours aux Peines les plus rigoureuses que lors que celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

27. On demande ensuite Si toutes les actions contraires aux Loix peuvent être légitimement punies? Réponse. Le but même des Peines et la constitution de la nature humaine font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans le Tribunal humain.

28. 1. Et premièrement, les actes purement intérieurs, les simples pensées, qui ne se manifestent, par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société, par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre; le dessein que l'on en forme, sans en venir à l'exécution, &c. Tout cela n'est point sujet aux Peines humaines;







grand même il arriveroit ensuite par hazard que les hommes en auroient connoissance.

29. Il faut pourtant faire la dessus ces deux ou trois remarques.

La premiere, c'est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines humaines, c'est par ce que la foiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même de la société, que l'on traite l'homme a toute rigueur. Il faut avoir un juste suport pour l'humanité dans les choses, qui quoi que mauvaises en elles mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique.

Ma seconde remarque est sur quoy que les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux Peines Civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis a la direction des Loix Civiles. Nous avons établi le contraire cy dessus, Ch. I. n. 22. et suiv.

Enfin il est incontestable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

30. 11. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères, que la fragilité de la Nature



*[Faint, illegible handwritten text]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text]*



humaine ne permet pas d'éviter entièrement; quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

31. III. Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère &c. Car un souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices et autres semblables, seroit réduit à régner dans un désert. Il faut donc se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès énormes et éclatans.

32. Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remission les crimes d'ailleurs punissables; et il y a des cas où le souverain peut faire grâce, et c'est de quoi il faut juger par le but même des Peines.

33. Le bien public, est le grand but des Peines. Si donc il y a des circonstances, où en faisant grâce on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir et le souverain doit même user de clémence.

Ainsi, si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours —



*[Faint, illegible handwritten text]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text]*



nécessaire, quelque fois même il seroit dangereux de le publier en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice que par la connoissance et l'amour de la vertu.

Cicéron remarque sur ce que Solon n'avoit point fait de Loy contre le Barceide, que l'on a regardé ce silence du Législateur comme un grand trait de prudence en ce qu'il ne défendit pas une chose dont on n'avoit encore point vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

On peut aussi considérer les services que le Coupable a rendus à l'Etat, ou quelqu'un de sa famille, et s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité; en sorte que l'impression que feroit la vue de son Supplice ne produiroit pas autant de bien, qu'il est capable lui même d'en faire.

Ainsi si l'on est sur mer, et que le Pilote ait commis quelque crime, et qu'il n'y ait d'ailleurs sur le Vaisseau aucune Personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du Vaisseau que de le punir. On peut aussi appliquer cet Exemple à un General d'Armée.

Enfin l'utilité publique qui est la mesure des Peines



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



demande quelque fois que l'on fasse grace à cause du grand nombre des coupables. La prudence du Gouverne-  
ment veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière qui détruisse l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Société.

34. Tous les Crimes ne sont pas égaux, et il est de la Justice que l'on garde une juste proportion entre le Crime et la Peine. On peut juger de la grandeur d'un Crime, en general par son objet, par l'intention et la malice du Coupable, et enfin par le préjudice qui en revient à la Société; et c'est à cette dernière circonstance que les deux autres se rapportent en dernier rapport.

35. Selon que l'objet est plus ou moins noble c'est à dire, que les Personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle.

Il faut mettre au premier rang les Crimes qui in-  
teressent la Société humaine en général; puis ~~ceux~~ ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile; Enfin ceux qui regardent les Particuliers. Et ceux cy sont plus ou moins atroces selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable.

Ainsi celui qui tue son Pere, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tue un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat est plus coupable que s'il avoit injurié son Egal. Un Voleur qui tue les passans,



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



est plus criminel que celui qui les détroussent.

36. Le degré plus ou moins grand de malice contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime; et il se déduit de plusieurs circonstances.

1°. Des motifs qui ont porté au crime, et aux quels il étoit plus ou moins facile de résister. Ainsi celui qui tue, ou qui vole de sang froid, est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.

2°. Du caractère particulier du Coupable, qui outre les raisons générales, devoit encore le retenir dans le devoir.

Plus un homme a de naissance, dit Juvenal, plus il est élevé en dignité, et plus le crime qu'il commet est énorme.

*Omne animi vitium tanto peccatius in se.*

*Crimen habet, quanto Major, qui peccat, habetur;*

*Juv. Sat. VIII. 140. 141.*

Cela a lieu sur tout à l'égard des Princes, et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont très pernicieuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter.

C'est la remarque Judicieuse que fait Cicéron de legib. Liv. III. Ch. 14.

*Nec enim tantum mali est peccare Principes,  
(quonquam est magnum hoc per se ipsum malum)*



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



quantum illud, quod per multi imitatores Principum  
 existunt. . . . . Quo perniciosius de Repp. merentur  
 vitiosi Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi,  
 sed ea infundunt in Civitatem: Neque solum obsunt,  
 quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt,  
 plusque exemplo, quam peccata nocent.

On peut aussi appliquer la même remarque aux  
 Magistrats et aux Ecclesiastiques.

3<sup>o</sup>. Il faut aussi considérer les circonstances du temps  
 et du lieu, dans le quel le crime a été commis &c. la  
 manière dont on a commis le crime, les instrumens  
 dont on s'est servi &c.

BIBLIOTHÈQUE  
 DE GENÈVE

4<sup>o</sup>. Enfin, l'on examine encore, si le coupable est  
 dans l'habitude de commettre des crimes, ou s'il ne l'a  
 fait que rarement; s'il l'a commis le premier, ou s'il  
 a été séduit par d'autres &c.

37. L'on comprend bien que le différent concours  
 de ces circonstances interesse plus ou moins le bon-  
 heur et la tranquillité de la société, et par consé-  
 quent augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

38. Il y a donc des crimes plus ou moins grands les  
 uns que les autres, et par conséquent, ils ne méritent



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



pas tous une même peine. Mais le genre et le degré précis des peines dépend de la Prudence du Souverain.

Voicy les principales Règles qu'il doit suivre là dessus.

I. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire pour reprimer la malice des méchants, et pour procurer la tranquillité et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition; La peine est trop rigoureuse si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant. Et elle est au contraire trop modérée, lors qu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent, bien loin de la redouter.

II. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer, s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui même, paroît ou moindre ou plus grand.

Ainsi le vol par exemple; est en lui même beaucoup moins criminel que l'homicide; cependant les voleurs peuvent sans injustice, être punis de mort, en certain cas aussi bien que les meurtriers.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



III. L'Égalité, que le souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également peché, & à ne pas pardonner, à une personne sans des très fortes raisons, un crime pour lequel, d'autres ont été punis.

IV. Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre et le degré des peines à l'infini. Et comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes quoy qu'inégaux en eux mêmes, soyent également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on employe pour ôter la vie, une voye courte et douce, ou des tourmens lents et cruels.

V. On doit autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire. C'est la seconde partie de la Clémence. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lors que le Bien de l'Etat peut le permettre. C'est aussi une des Règles du Droit Romain, In poenalibus causis benignius interpretandum est, L. 105. § 2. D. de R. J. voy. cy des: n. 33.

VI. Au contraire, il est quelque fois nécessaire et convenable d'exasperer la peine. Il faut faire un



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



exemple qui intimide les méchans, l'on que l'on ne peut empêcher le mal que par des remèdes violents.

Non nunquam evenit, ut aliquorum malefactorum supplicia exacerbentur, quotiens nimirum, multis personis grasantibus, exemplo opus sit. l. 16. § 10. de Poenis.

VII. La même Peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, et n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du Crime. On doit donc considérer et dans les Loix pénales et dans leur application, la personne même du Coupable, son âge, son sexe, son état, et sa condition, ses Richesses, ses forces et autres semblables qualités, qui rendent la peine plus ou moins sensible.

Telle amende par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne sera rien pour un riche, Telle marque d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un Rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes; les hommes font plus que les Jeunes Gens &c.

Remarquons encore qu'il est également de la Justice et de la prudence du Gouvernement de



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Suivre toujours dans l'infliction des Peines l'ordre des Jugemens et de la Procédure Judiciaire. Cela est nécessaire non seulement pour ne point commettre d'Injustice dans une chose aussi importante; mais encore afin que le Souverain soit à l'abri de toutes Suspicion d'Injustice et de partialité.

Cependant il y a quelque fois des circonstances extraordinaires & pressantes, ou le bien de l'Etat & la Sécurité publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la Procédure criminelle. Et pourvu que dans ces circonstances le crime soit bien avéré, le souverain peut juger sommairement, et punir sans delay un Criminel, dans un cas où ne pourroit pas différer le châtiment sans un péril éminent pour l'Etat.

Enfin c'est encore une Règle de prudence, que si l'on ne peut pas punir un coupable sans exposer l'Etat à quelque grand péril, non seulement le souverain doit faire grâce; mais il doit le faire de manière qu'il paroisse que c'est un effet de sa clémence plutôt que de la nécessité.

39. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il est le propre et l'unique Auteur. A l'égard des crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques qui pourront servir de principes sur cette matière.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



I.<sup>o</sup> Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent & doivent être punis à proportion de la part qu'ils y ont, et selon qu'ils doivent être considérés comme causes principales, subalternes ou collatérales. En ce cas là, ils souffrent plutôt pour leur crime propre, que pour le crime d'autrui.

II.<sup>o</sup> Pour ce qui est des crimes commis par un Corps ou une Communauté, ceux là seuls sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel; & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens.

C'est ainsi qu'Alexandre le Grand, ayant ordonné de vendre tous les Thebains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui s'étoient opposés à la délibération publique de rompre l'alliance avec les Macédoniens.

III.<sup>o</sup> En suite en matière de crimes commis par une Multitude, la Raison d'Etat et l'humanité veulent, que l'on punisse sur tout ceux qui en sont les principaux auteurs et que l'on fasse grace aux autres.

La sévérité du souverain pour les uns, reprime l'audace des plus déterminés, et la clémence pour les autres lui gagne le cœur de la multitude. Vid. Quint. Declam. XI. Cap. 7. pp. m. 237.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



IV. Si les principaux Auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une égale part au Crime, il faut avoir recours à la Decimation, ou à quelque autre moyen pour en punir quelques uns.

Par là tous seront intimidés et retenus par la crainte, et il n'y en aura pourtant que peu de punis.

40. Du reste, c'est une Règle certaine et inviolable, Que personne ne peut être légitimement puny pour le crime d'autrui, au quel il n'a eu aucune part. Tout mérite ou démerite est entièrement personnel et incommunicable; Or on n'a de droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

41. Il arrive cependant quelque fois que des personnes innocentes souffrent quelque chose à l'occasion du crime d'autrui. Mais il faut faire à ce sujet deux remarques.

1. La première, c'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un n'est pas toujours une peine, proprement ainsi nommée. Lors par exemple, que des Sujets souffrent quelque perte, à cause du Crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

2. La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ainsi, sont inséparables de la constitution des choses humaines, elles en sont une suite nécessaire.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



42. Ainsi, s'il arrive que l'on confisque les Biens d'un homme, ses Enfans en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas là une Peine par rapport à eux, puis que ces Biens ne devoient leur appartenir qu'en supposant que leur Père les conservât jusqu'à sa mort. En un mot, ou il faudroit abolir presque entièrement l'usage des Peines, ou il faut reconnoître que ces sortes d'inconvéniens inséparables de la constitution des choses humaines et des relations particulières que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux même rien d'injuste.

43. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des Crimes si atroces, et qui intéressent si essentiellement la Société, que le Bien public autorise le Souverain à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, et même si cela paroît nécessaire, jusques à faire retomber en quelques sortes sur les Personnes qui sont les plus chères au Coupable, une partie de la Peine de son Crime.

C'est ainsi que les enfans d'un Traître ou d'un Criminel d'Etat peuvent être exclus des charges et des honneurs. Le Père est sans doute puni par là, puis qu'il se voit la cause que les Personnes qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'obscurité; mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux Enfans. Car le Souverain ayant



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Droit de donner les Emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure, toutes les fois que le Bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

Je conviens que c'est une chose dure à la vérité. Mais la nécessité l'autorise; afin que la tendresse d'un Père pour ses Enfants le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu que l'équité doit toujours être l'ame de ces Jugemens, et les — modifier suivant les circonstances.

44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice — pousser la chose au delà de ces bornes, et aussi le bien public ne l'exige pas. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE C'est donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les Enfants d'un — Tyran ou d'un Traître, et quelque fois même tous ses autres Parents, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes.

Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse Loy — d'Arcadius Empereur Chrétien rapportée au Code Ad. L. Jul. Maj. Lib. 9. tit. 8. Leg. 5. —



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



## Chapitre 5.

Du Pouvoir des Souverains Sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

1. Le Droit du Souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat regarde ou les Biens des Particuliers, ou les Biens publics.
  2. On peut établir en deux manières le Droit du Souverain sur les Biens des Citoyens : Car ce Droit peut être fondé ou sur la nature même de la souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.
  3. Si l'on suppose qu'un Souverain possède primitivement avec un plein droit de propriété tous les Biens renfermés dans l'Etat, et qu'il se soit fait lui même, pour ainsi dire des Sujets, qui tiennent originairement leurs Biens de sa Libéralité, alors il est certain que le Souverain a un Droit aussi absolu sur ces Biens, que celui qu'a chaque Pere de famille sur son Patrimoine, et que les Sujets n'en peuvent jouir et disposer qu'autant et de la manière que le Souverain le veut et le permet.
- Dans ces circonstances, tant que le souverain n'a rien relâché de son Droit par des conceptions irrévocables,



Chapitre 1

Le premier des deux volumes de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche  
est le premier de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche  
et le second de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Le premier des deux volumes de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche  
est le premier de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche  
et le second de la lettre de  
M. de la Roche à M. de la Roche



Les Sujets ne possèdent leurs Biens que d'une manière précaire, et sous le bon plaisir du Souverain, Aussi longtems qu'il leur en laisse la possession ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture et pour les autres besoins de la vie. Alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un Droit de propriété absolüe.

A. 1.<sup>o</sup> Mais cette manière d'établir le Droit du Souverain sur les Biens des Sujets ne sauroit être d'un grand usage. Si cela a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les Peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une Domination absolument Despotique.

2.<sup>o</sup> L'expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les Biens des Sujets, ne tourne pas à l'avantage de l'Etat. Un Voyageur moderne remarque que les Païs ou il a lieu, quelques beaux et fertiles qu'ils soient par eux mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres, et plus Barbares, ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant que la plupart des Royaumes de nôtre Europe, où les Sujets possèdent leurs Biens en propriété, et à l'exclusion même de leur Prince.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



3<sup>o</sup>. La Souveraineté n'exige point par elle-même que l'on donne au Prince ce Droit absolu de propriété sur les Biens des Sujets. La propriété des Particuliers est antérieure à la formation des Etats, et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les Particuliers aient entièrement cédé au souverain le Droit qu'ils avoient sur leurs Biens. C'est au contraire pour assurer une possession paisible et tranquille des mêmes Biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la Souveraineté.

4<sup>o</sup>. Disons encore que lors même que l'on supposeroit une souveraineté acquise par les armes & absolüe, une telle souveraineté n'emporteroit point par elle-même un Droit de propriété sur tous les Biens des Sujets. J'en dis autant d'une Souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliéner la Couronne. Car ce Droit du Souverain n'empêche point que les Sujets ne possèdent leurs Biens en propre.

5. Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, Que le Droit du Prince sur les Biens des Sujets n'est point un Droit de Propriété, Que ce Droit est fondé sur la nature même et la fin de la Souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières pour le bien même



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Des Particuliers et de l'Etat, sans oter pour cela aux  
Sujets leur droit de Propriété, excepté dans les cas ou cela  
est absolument nécessaire à l'utilité publique.

6. Cela suppose, le Prince, en tant que souverain a  
droit sur les Biens de ses Sujets en trois manières.

1. La première consiste à régler par de sages Loix  
l'usage que chacun doit faire de ses Biens conformément  
à l'avantage de l'Etat, et à celui des Particuliers.

2. La seconde à exiger des Subsidés et des Impôts

3. la 3.<sup>me</sup> enfin, à user des Droits du Domaine éminent.

7. Il faut rapporter au premier Chef les Loix Somp-  
tueuses, par lesquelles on prescrit des bornes aux  
Depenses non nécessaires qui enrichissent les familles, et  
appauvrissent par conséquent l'Etat.

Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etat,  
rien n'est plus digne de l'attention du souverain que  
d'obliger les Sujets à l'économie, à l'épargne et au travail.

Quand le Luxe a une fois gagné une Nation il  
devient un mal presque incurable. Comme la trop  
grande autorité empoisonne les Rois, le Luxe empoi-  
sonne toute une Nation. On s'accoutume à regarder  
comme nécessaires les choses les plus superflues et  
ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



invente: Ainsi les familles se ruinent, et les Particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien public. Un Particulier par exemple qui ne dépense que trois cinquièmes de ses Revenus, en donnant un cinquième pour les Contributions publiques ne s'incommodera point, puis qu'il augmente encore son Capital d'un cinquième; mais s'il dépensoit tout son revenu, ou il ne pourroit payer les Impôts, ou il seroit obligé de prendre sur son Capital.

Non seulement les Richesses des Particuliers se dissipent mal à propos par le Luxe, mais ce qui est encore un nouvel inconvénient, elles se dissipent pour l'ordinaire du Pais, et passent de l'Etat chez les Etrangers, chés qui l'on va chercher les choses qui flattent la vanité et le Luxe.

Le pauvrement des Particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il empêche les mariages; au contraire, l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur Auguste comprit parfaitement. Car voulant corriger les moeurs des Romains, entre diverses Loix qu'il fit, ou qu'il



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



renouvella, il rétablit en même tems et la Loy somp-  
-tuaire et celle qui imposoit aux Romains la  
nécessité de se marier.

Le Luxe une fois introduit devient bien tot un mal  
general; sa contagion se repand insensiblement  
depuis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers  
du Peuple. Les proches Parens du Roy veulent  
imiter sa magnificence; Les Grands celle des  
Parens du Roy; les gens médiocres veulent égaler  
les Grands, et les petits veulent passer pour médiocres.  
Ainsy tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun  
se ruine et toutes les conditions se confondent.

## BIBLIOTHÈQUE

L'histoire nous apprend ~~de Génerie~~ tres remarquable  
C'est que le Luxe a été dans tous les tems, une des  
causes qui ont le plus contribué à la ruine des Etats  
même les plus Puissans. C'est que le Luxe amolit  
insensiblement le courage et ruine la vertu.

Suetone, nous apprend que Jules Cesar n'entreprit de  
se rendre Maître de la Liberté de sa Patrie, que parce  
qu'il ne savoit comment payer ses dettes, contractées  
par une prodigalité excessive; ni comment soutenir  
les dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens  
n'entrèrent dans son parti que par ce qu'ils n'avoient plus



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



de quoy fournir au Luxe, dans lequel ils estoient engagés; et qu'ils esperoient de gagner dans la Guerre Civile de quoy soutenir leur premier faste. Voy. Saluste. ad Cesar. de Rep. et din.

Remarquons enfin que pour rendre les Loix Souveraines plus efficaces, les Princes et les Magistrats — doivent par l'exemple de leur propre moderation faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse et encourager les Sages, qui seront bien aise d'être autorisés dans une sage économie, et une honnête frugalité.

8. Il faut encore rapporter à ce droit qu'à le — Souverain de regler l'usage que les Particuliers doivent faire de leurs biens, les Loix contre le Jeu, contre les prodigues en général, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux legs, aux Testaments, et en fin les Loix contre l'oisiveté, et ceux qui laissent déperir leur bien, faute de travail et de culture.

9. Il est tres important en particulier de faire tout ce qu'il est possible pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manquement d'occupation utile et honnête, est la source d'une infinité de desordres. L'esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il l'est, il ne sauroit demeurer dans l'inaction; et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



inévitablement au mal. C'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des Loix contre l'oïveté, pour prévenir les mauvaises suites, & qu'il ne fût permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'esprit ou du Corps. Surtout il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ecclesiastiques ou Militaires, de passer dans une honteuse oïveté, le tems de leur vie, le plus propre à l'étude de la Morale, de la Politique, et de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces reflexions, des leçons importantes pour le Gouvernement.

10. La Seconde manière dont le Prince peut disposer des Biens de ses Sujets, c'est en exigeant deux des Impôts ou des Subsidés. Que le Souverain ait ce droit, c'est ce qui paroitra incontestable si l'on considère, que les Impôts ne sont autre chose qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat pour la conservation et la défense de leur vie & de leurs Biens. Contribution absolument nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires que demande le Soins du Gouvernement, et aux quelles le Souverain ne peut, ni



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



ne doit fournir de son propre fond. Il faut donc qu'il ait le droit de prendre pour cela une partie des Biens des Sujets.

11. Tacite nous rapporte à cet égard un fait très remarquable. Il dit que Néron délibéra un jour d'abolir tous les Impôts, et de faire ce présent Magnifique au Peuple Romain. Mais le Sénat modéra son ardeur, et après avoir loué son généreux dessein, il représenta à l'Empereur, que l'Empire tomberoit inmanquablement, si l'on venoit à scapper ses fondemens. Que la plupart des Impôts avoient été établis par les Consuls et les Tribuns dans le tems même de la plus grande liberté de la République, et que c'étoit le seul moyen de pouvoir fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire.

12. Rien n'est donc pour l'ordinaire plus injuste, ou plus déraisonnable, que les plaintes de la populace qui attribue souvent aux Impôts la principale cause de sa misère; sans faire attention qu'ils sont au contraire, le principe de leur conservation et de leur tranquillité, et qu'ils ne sauroient refuser de les payer sans trahir eux mêmes leurs intérêts.

13. Cependant le but et la prudence du Gouvernement



Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Civil veut non seulement que l'on ne surcharge pas les Peuples à cet égard au delà de ce que demandent les besoins de l'Etat, mais encore qu'on leve les Tributs et les Impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, et aussi tranquille qu'il est possible.

14. Et 1.<sup>o</sup> il ne faut pas charger inégalement les Citoyens, pour ne leur pas donner un Sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier. Mais si plusieurs retirent l'épaulé, il devient beaucoup plus pesant et même insupportable aux autres. Comme tous les Sujets jouissent également de la Protection du Gouvernement, et de la Sécurité qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

15. 2.<sup>o</sup> Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat. C'est à dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte, et les avantages dont l'on jouit. Car quoy que tous jouissent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

16. 3.<sup>o</sup> Il faut donc imposer des taxes à chacun



Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





proportionnellement à ses Revenus tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

17. 4° L'expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens de tirer des subside du Peuple, étoit de mettre quelques Impôts sur les choses qui se consomment tous les jours pour l'usage de la vie.

18. 5° A l'égard des Marchandises, qui entrent dans le Païs, il faut remarquer, que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au Luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impôts.

19. 6° Lorsque les Marchandises Etrangères consistent en des choses, qui peuvent croître ou être fabriquées dans le païs, si les habitans y veulent employer leur Soins et leur Industrie, on peut raisonnablement en relever les droits d'Entrées.

20. 7° Pour ce qui est des Marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts; Mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer, ou en lever absolument les droits de Sortie. Il y a même des Païs, ou par une Sage Politique, l'on fait quelque gratification aux Sujets



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





qui transportent hors du Territoire des Marchandises qui y sont en trop grande abondance, et au delà des besoins des Habitans.

21. 8°. Enfin dans l'application de toutes les maximes, il faut que le Souverain fasse toujours attention au Bien du Commerce, et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser et le faire fleurir.

22. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le Droit du Souverain à l'égard des Subsidés et des Impôts etant fondés sur les besoins de l'Etat, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes besoins; et qu'il ne doit en employer le Provenu que dans les besoins publics, et ne pas les détourner à ses usages particuliers.

23. Il doit aussi être attentif à la conduite des officiers qu'il charge du soin de l'exaction, pour prévenir & empêcher leurs duretés & leurs vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce sujet une ordonnance très sage de l'Empereur Néron, qui ordonna que les Magistrats de Rome et des Provinces recevoient les plaintes contre les fermiers des Impôts publics à toute heure, et qu'ils les régleroient sur le Champ.

24. Le Domaine éminent, qui fait comme nous



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



l'avons dit, la troisième partie du Pouvoir Souverain, sur les Biens des Sujets, consiste dans le Droit qu'a le Souverain de se servir dans un besoin pressant, de tout ce que possèdent les Sujets.

25. Ainny par exemple, si l'on veut fortifier une Ville, on prend les Jardins, les Terres et les Maisons des Particuliers qui se trouvent situées dans l'endroit même ou il faut faire des Remparts, ou des fossés. Dans un siege l'on abat et l'on ruine souvent des maisons et des Campagnes, lorsque sans cela l'on en seroit incommodé, ou que l'Ennemy en retireroit quelque avantage contre nous.

26. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce Domaine éminent. Quelques uns le condamnent absolument, et ne veulent point l'admettre. Mais la dispute roule plus sur le mot que sur la chose.

Il est toujours incontestable que la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir dans les cas de nécessité des Biens que possèdent les Sujets: Puis qu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce Droit Domaine éminent,



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



ou de quelque autre manière, la chose est toute à fait indifférente; pourvu que l'on convienne du Droit luy même.

27. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce Domaine éminent du souverain; il faut remarquer, que c'est effectivement une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire ~~pour~~ pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

28. Mais comme il arrive quelque fois que les besoins pressans de l'Etat et les circonstances particulières ne permettent pas que l'on s'en tienne à la lettre cette Règle, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, et qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'Etat ne sauroit se passer - dans les circonstances où il se trouve. Ainsi le Droit dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais <sup>qu'</sup>il faut au contraire temperer, autant qu'il est possible, par les Règles de l'équité.

29. Il est donc juste dans ces cas là, que les Propriétaires soient dédomagés par les autres Concitoyens ou



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



par le Trésor public, de ce qui excède le contingent — autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte; comme s'ils avoient bâti des maisons dans un lieu, ou elles ne sauroient subsister en tems de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé à la rigueur à les indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir eux mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les Droits du Souverain sur les Biens des Particuliers.

30. Mais outre les Droits du Souverain dont on vient de parler, il a ordinairement le pouvoir de disposer de certains Biens, qu'on appelle Biens publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat, comme on le verra comme tel. Mais tous ces biens publics ne sont pas d'une même espèce, et le Droit du Souverain à cet égard varie aussi.

31. Il y a des Biens qui sont destinés à l'entretien du Roy et de la famille Royale, et d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat. Les premiers s'appellent le Fisc, ou le Domaine de la Couronne; et les autres le Trésor Public ou le Domaine de l'Etat.

32. A l'égard des premiers, le Roy en a l'usufruit — plein et entier, en sorte qu'il peut disposer absolument



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



et à la fantaisie des Revenus qu'il en tire; & que les éparques mêmes qu'il peut faire entrent dans son Patrimoine particulier, à moins que les Loix du Royaume ne l'eussent réglé autrement. Pour les autres Biens publics, il n'en a que la simple administration dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien public, et y apporter autant de soin et de fidélité qu'un Tuteur à l'égard des Biens de ses pupilles.

33. Au moyen de cette distinction et de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que fait un Souverain pendant son Règne. Car si ces acquisitions que fait un Souverain proviennent des Biens destinés aux Besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat et non pas au Patrimoine particulier du Roy; Mais si un Roy a entrepris et soutenu une Guerre à ses propres dépens et sans exposer, ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle <sup>expé-</sup>édition.

34. Il s'ensuit encore des principes que nous avons établis, que le Roy ne sauroit, sans le consentement du Peuple ou de ses Représentans, aliéner quoi que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit; Mais il faut bien distinguer



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



icy le fond même des biens, ou le Domaine de l'Etat, et les Revenus qu'ils portent. Le Roy peut disposer des Revenus comme il trouve à propos, quoi qu'il ne puisse pas aliéner le fond. Le droit de confiscation par exemple, fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confisqués appartiennent au Prince.

35. Un Prince même qui a le Droit de mettre des Impôts quand il trouve à propos pour de bonnes raisons, peut dans un besoin, engager quelque partie du Domaine, car c'est tout un par rapport au Peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.

36. Au reste tout ce que l'on vient de dire, se doit entendre en supposant que les choses ne se trouvent point autrement réglées par les Loix de l'Etat.

37. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même, ou de quelque une de ses Parties, tous les principes que nous avons établi cy devant, font assez comprendre ce que l'on en doit penser. Et 1<sup>o</sup>. S'il peut y avoir des Royaumes véritablement Patrimoniaux, il est incontestable que le Souverain peut l'aliéner, et à plus forte raison quelque une de ses Parties.



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



38. 2<sup>o</sup> Hors de cela, et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de sa seule autorité en céder, ou en aliéner quoi que ce soit; il faut pour cela que le consentement du Peuple y intervienne. La souveraineté ne sauroit par elle-même emporter le Droit d'aliénation; & comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roy de la Couronne malgré lui, le Roy n'est pas non plus en Droit de substituer à sa place un autre Souverain, sans leur consentement.

39. 3<sup>o</sup> Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roy et celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du Pais que l'on veut aliéner y consente <sup>BIBLIOTHEQUE DE GENEVE</sup> et même ce dernier consentement paroît le plus nécessaire. Ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume, consentiroient à l'aliénation de celle cy, si elle-même s'y opposoit. Le Droit de la pluralité des suffrages, ne s'étend pas jusqu'à retrancher du Corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs engagements, et les Loix de la Société.

40. Et en effet il est bien évident, que ceux qui sont entrés en Société Civile, se sont joints ensemble pour former un Corps d'Etat perpétuel, sous un seul et même Gouvernement, aussi longtems du moins qu'ils voudroient



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



\* Demeurer dans les Terres de l'Etat. C'est en vüe des avantages qui leur revenoient en Commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'Etat, c'est la le fondement de leurs conventions à cet Egard.

Ainsi en vertu d'une telle convention, on ne sauroit les priver malgré eux du droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain Corps Politique, à moins qu'il, ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime, qui meritoient qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, l'obligation, répond icy au Droit. L'Etat en vertu de la même Convention, a acquis un droit sur chacune de ses parties, par lequel aucune partie ne peut se soumettre à un Gouverneur étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

41. 4<sup>o</sup> Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, et qui toutes deux sont fondées sur le Droit et les privilèges que donne la nécessité. La première est que, quoi que le Corps de l'Etat n'ait pas le droit d'aliéner une de ses parties, en sorte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau maître, cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lors qu'il se verroit évidemment en danger de périr



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



S'il vouloit continuer à être uni avec elle.

42. Il est vrai que même dans ces circonstances, le Corps de l'Etat, ou le Souverain, ne peut pas forcer directement une de ses Villes ou de ses Provinces à passer sous une autre Domination. Il peut seulement en retirer ses Troupes, ou l'abandonner. Mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même, si elle le peut. De sorte que si la Partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'ennemy, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête, et si elle peut réussir, qu'elle ne se rende en Corps d'Etat séparé. Ainsi le vainqueur ne devient légitime Souverain de ce Païs-là, que par le consentement des Habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

43. On peut dire, à proprement parler que le Corps d'Etat, ou le Souverain, n'aliène point en ce cas-là, la Partie dont il s'agit; il ne fait que renoncer à une Société dont les engagements finissent, en vertu de l'exception tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le Corps voudroit obstiner à conserver, ou à défendre cette Partie, puisqu'on le suppose hors d'Etat de se conserver et de se défendre lui-même. C'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



44. 5°. Mais si tel est le Droit du Corps par rapport à la Partie, la Partie a aussy dans les mêmes circonstances, le même droit à l'égard du Corps. Ainsi on ne sauroit raisonnablement blamer une Ville qui, après s'être défendue, autant quelle a pu, aime mieux se rendre à l'Ennemy que de se voir pillée et mise à feu et à sang.

45. En effet, chacun a un droit naturel primitif de se pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, & c'est principalement pour en venir à bout d'une manière plus sûre, que les hommes ont formé des Sociétés. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de secourir et de protéger quelques uns de ses Citoyens, ceux cy alors se trouvent dégagés de l'obligation ou il, estoient en vers luy et il, rentrent dans leur droit primitif de se pourvoir à eux mêmes indépendamment de l'Etat, et de la manière qu'ils jugent la plus convenable. Ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part et d'autre et le sentiment de Grotius qui veut établir le contraire, et qui refuse au Corps de l'Etat à l'égard de la Partie, le droit qu'il accorde à la Partie, à l'égard du Corps ne sauroit se soutenir.



Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a header or introductory text.

Second block of faint, illegible handwriting in the upper middle section.

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

Main body of faint, illegible handwriting, likely the primary text of the document.

Faint, illegible handwriting at the bottom of the page, possibly a footer or concluding text.



46. Terminons ce Chapitre par deux Remarques; La première, c'est que la maxime que quelques Politiques pressent si fort, que les Biens réunis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes et dans l'étendue des Principes que nous avons établi. Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, qu'une aliénation suivie d'une possession paisible pendant le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la Couronne et le reprendre de vive force, à la première occasion, est tout à fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puisqu'il n'est pas permis à un Roy, indépendamment de la volonté du Peuple ou de ses Représentans, d'aliéner le Royaume, ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre féodal à un Prince; car c'est là tout évidemment une espece d'aliénation.

Fin  
de la sixième Partie —



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE

*[Faint, illegible handwriting at the bottom of the page.]*



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE



Bibliothèque  
de Genève

Ms

Cours univ

43

BURLAMAQUI

DROIT  
NATUREL

6

BIBLIOTHÈQUE  
DE GENÈVE





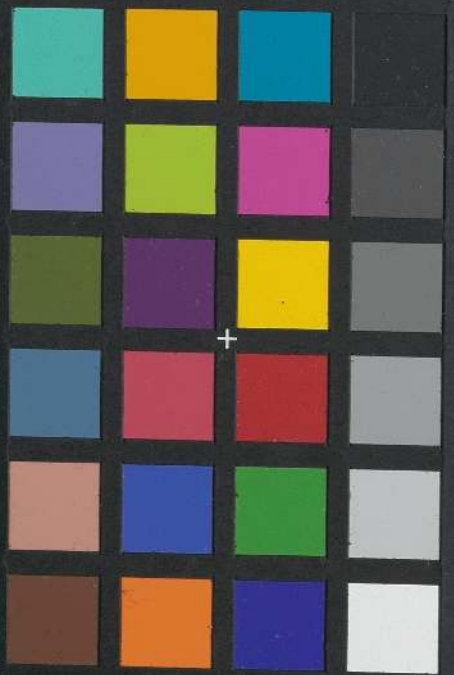
BI  
DE  
GE



BIBLIOTHÈQUE  
DE GENEVE

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

xrite colorchecker CLASSIC



mm

**ADOC**  
SYSTEM 7  
Patent Nr. 18353-0001

Patent Nr. 18353-0001



